

Les voies de recours possibles pour l'étudiant s'estimant lésé par la décision sont :

VOIE DE RECOURS INTERNE

Sous peine d'irrecevabilité, le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations et/ou dans le fonctionnement du jury d'examen est de **maximum 3 jours ouvrables** (le samedi n'étant pas considéré comme un jour ouvrable) :

- **soit après la notification des résultats de la délibération** dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci
- **soit, après consultation des copies**, dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.

Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est adressée à l'attention du secrétaire de jury par courriel unique avec accusé de réception provenant de l'adresse électronique officielle de l'étudiant. Le nom du secrétaire de jury figure sur chaque fiche UE.

Sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant joindra à son courriel, en format pdf, docx ou jpeg uniquement, la lettre de recours motivée et signée manuscritement ainsi que toutes les pièces invoquées dans le recours.

Les parents n'ont pas qualité pour introduire une plainte au nom de leur enfant MAJEUR.

Les recours collectifs seront déclarés **irrecevables**.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire du jury. La signature et la date apposées par le secrétaire du jury sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le jury restreint est habilité uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des évaluations. La compétence du jury restreint se limite donc à vérifier le respect des règles ayant trait **aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens** (par exemple, la non publication des horaires et des lieux des examens par voie d'affichage dans les délais requis, la non désignation d'un promoteur du TFE, ...) **et au mode de fonctionnement du jury d'examen** (par exemple, une composition irrégulière du jury d'examens, le non-respect du secret des votes, le non-respect des règles de la fiche UE, ...)

Une plainte qui ne relève pas de la compétence du jury restreint sera déclarée irrecevable.

VOIE DE RECOURS EXTERNE

Suite à la procédure devant le jury restreint, une procédure est envisageable devant les cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et/ou le Conseil d'Etat¹, rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES.

¹ Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision, par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt, dans les soixante jours à dater de la notification de la présente décision, conformément à l'article 4, § 1er, alinéa 3 du Règlement de procédure établi par l'Arrêté du Régent du 23 août 1948. Ce recours, signé par l'intéressé ou par un avocat, doit répondre à des exigences précises de forme et de contenu.

Si l'intéressé estime que l'affaire est trop urgente pour être traitée dans le cadre d'un recours en annulation, un recours en suspension peut être introduit à tout moment, soit immédiatement avec la requête en annulation, soit dans une requête ultérieure, conformément à l'article 17, § 1er, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973. Ce recours répond également à des exigences précises de forme et de contenu. Dans les cas particulièrement urgents et exceptionnels, une demande de suspension d'extrême urgence peut être demandée auprès du Conseil d'État.